

Décrets envoyés aux départements par le ministère de l'Intérieur le 12 floréal, en annexe de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décrets envoyés aux départements par le ministère de l'Intérieur le 12 floréal, en annexe de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 537;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28725_t1_0537_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Défiez-vous de ce que les représentants et les généraux vous écrivent, dit l'anonyme, sur la guerre de la Vendée et sur l'armée de Charette, quoique peu nombreuses, elle est à la porte des Sables, Luçon et Fontenay. L'anonyme dit encore qu'il faudrait tout au plus 15 jours pour terminer cette guerre, si les généraux ne trahissaient pas. La vengeance des despotes, dit l'anonyme, l'empêche de signer.

39

[*La Sté popul. de Montagne-sur-Remarde, à la Conv.; 5 germ. II*] (1).

« Représentans du peuple,

L'hydre dévorante qui voulait engloutir des hommes libres, avait encore une tête, et vous l'avez tranchée, les brigands conjurés contre notre liberté frémissent de rage, en voyant échouer tous leurs projets pervers, disons mieux, la surveillance inaltérable des Comités de salut public et de sûreté générale, la foudre irrésistible de la respectable Montagne tournent contre des scélérats leurs propres armes et les trônes sont ébranlés par la chute de leurs infâmes suppôts. Que pourront-ils faire maintenant ? Leurs moyens sont épuisés, il ne leur restait plus qu'à se servir du masque du patriotisme pour détruire le patriotisme lui-même. Des hommes vils avaient vendu leur conscience et consentaient à plonger le poignard liberticide dans le cœur de ceux qui les chérissaient comme leurs plus tendres frères, mais une providence bienfaisante qui ne nous permet pas de l'oublier par les soins réitérés qu'elle prend elle même de notre sainte révolution a encore démasqué les traîtres, et la sagesse des loix révolutionnaires va bientôt en faire justice; continuez, représentans du peuple, la liberté universelle sera un jour le résultat de vos pénibles travaux. Restez à votre poste, tous les hommes vous contemplant et les brigands eux-mêmes, qui voudraient votre destruction, sont forcés de vous admirer.

Quant à nous, livrés aux travaux des champs, nous nous délassons en nous réunissant fraternellement pour recueillir les lumières que vous propagez; nous nous sommes débarrassés de tout le fatras du fanatisme, nous avons déposé pour les besoins de nos braves défenseurs ce qui était en notre pouvoir en bas, linge, souliers, charpie, etc., et nous arrachons des entrailles de la terre

le salpêtre foudroyant, la terreur de nos ennemis. Enfin, Législateurs, nous comptons sur vous et nous saurons toujours nous rendre dignes du nom glorieux que nous portons, par notre haine pour les tyrans, notre respect pour la représentation nationale et notre amour pour la République une et indivisible. Vive à jamais la Montagne ».

AGLANTIER (*présid.*), FEBVRE, RENAULT, PLEVET, ROBERT, SANSON, LOISIER, BERNARD, MAREILLE, GUIBERT, VALENTIN, FONTAINE, HOULLIÉ, HUBERT, MAUNOURY, COLOT, FORTIN, MOUR, MICHAU, ZELLARTIN, FOSSART, BERNARD, PERCHOT, [et 30 signatures illisibles].

PIÈCES ANNEXES

I

[*Le conseil général de la commune de Toulouse, à la Conv.; 26 germ. II*] (1).

« Citoyens représentans,

La commune de Toulouse tâchera toujours de donner l'exemple des privations et des sacrifices. Pénétrés de la nécessité de multiplier nos moyens d'économie pour nous préparer des ressources dans l'avenir, nous avons défendu de tuer des vaches, des veaux, des truies en production, ainsi que des cochons qui ne seraient point du poids de 150 l., nous joignons ici un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris sur cet objet. Sans doute vous voudrez bien lui donner votre approbation; mais, il faut l'avouer, l'effet de cette mesure nous deviendrait préjudiciable, sans être d'un intérêt bien sensible pour la République, s'il était limité au simple arrondissement de notre commune, il est peu de départemens ou l'on ne puisse étendre cet arrêté, c'est à votre sagesse à déterminer, ce qui pourrait être incompatible avec certaines localités. Nous vous invitons donc, autant que possible, à en généraliser les dispositions; le besoin de la patrie le commande, est-il un Français qui d'après un motif aussi puissant hésiterait de lui faire un sacrifice ?

GROUSSAC (*maire*), COTTIN (*secrét.*).

Renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce par celui des pétitions (2).

II

Décrets envoyés aux départemens par le M. de l'Intérieur, 12 flor. II (3).

DATES DES DÉCRETS	TITRES DES DÉCRETS	DÉPARTEMENS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Floréal 4 N° 3420	Décret relatif à des malversations commises par les commissaires vérificateurs dans une distribution de secours de la commune de Laon	Comm. de Laon	Manuscrit

(1) F¹⁰ 499.

(2) Mention marginale datée du 12 flor. et signée Nioche.

(3) C 301, pl. 1075, p. 23.

(1) C 301, pl. 1081, p. 9.